



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

# Sommaire

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

- 43-2023-01-13-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne (OSP) - EXPANSION 43 LE PUY EN VELAY (2 pages) Page 4
- 43-2023-01-13-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) - ENTREPRISE INDIVIDUELLE VILLARD LAURE (2 pages) Page 7
- 43-2023-01-13-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) - EXPANSION 43 LE PUY EN VELAY (2 pages) Page 10
- 43-2023-01-13-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SAP) - HABBOUT SAMIRA (2 pages) Page 13

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /**

- 43-2023-01-09-00005 - Fermeture exceptionnelle DDFIP Haute Loire matinée 23012023 (1 page) Page 16

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

- 43-2023-01-11-00002 - AP DCL-BRE n°2023-3 en date du 11 janvier 2023 portant agrément de M. Gérard VEDEL, Gérant de la Société Garage Vedel, comme gardien de fourrière pour automobiles de la ville du Puy-en-Velay (2 pages) Page 18
- 43-2023-01-12-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-4 du 12 janvier 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Cross Country 1er Cross de la Loire Sauvage » le dimanche 15 janvier 2023 à Brives-Charensac (4 pages) Page 21
- 43-2023-01-09-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023 - 2 en date du 9 JANVIER 2023 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE «CYCLO CROSS DE BEAUZAC» LE SAMEDI 28 JANVIER 2023, SUR LA COMMUNE DE BEAUZAC (4 pages) Page 26
- 43-2023-01-04-00004 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2023 sur le département de la Haute-Loire (5 pages) Page 31

## **43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /**

- 43-2023-01-18-00007 - Délib bureau 10 01 23 - 007- Délib bureau 10 01 23 - 006- Convention Emmaüs cession à titre gracieux de matériels informatiques et téléphoniques (3 pages) Page 37
- 43-2023-01-18-00008 - Délib bureau 10 01 23 - 008- Gpt Cde zone de défense et de sécurité SE ; coordinateur SDIS43, acquisition d effets d habillement SP (3 pages) Page 41

43-2023-01-18-00009 - Délib bureau 10 01 23 - 009- Construction du CIS de Loudes signature d une convention administrative de cession de biens et droits immobiliers (2 pages)	Page 45
43-2023-01-18-00010 - Délib bureau 10 01 23 - 010- Conventions liées aux réclamations suite à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire (3 pages)	Page 48

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

43-2022-12-02-00017 - Forfait global soins modificative FAM le Volcan SARA (2 pages)	Page 52
43-2022-12-02-00018 - RAA CPOM modificative Abbé de l'épée (4 pages)	Page 55
43-2023-01-02-00002 - recueil-43-2023-001-RAA-special (8 pages)	Page 60

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-01-13-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne (OSP) - EXPANSION 43 LE  
PUY EN VELAY



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP917658627 N° SIREN 917658627

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 03 novembre 2022 et complétée le 14 décembre 2022 par Mme Justine LEROY, directrice déléguée de l'organisme EXPANSION 43, Le Puy en Velay,

Vu la saisine du Conseil départemental en date du 30 décembre 2022,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Arrête :

#### Article 1er

L'agrément de l'organisme EXPANSION 43 enregistré sous le numéro SAP917658627 dont l'établissement principal est situé 10 Rue VIBERT 43000 LE PUY EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (43)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire  
La Directrice adjointe,

  
Carole SOUVIGNET

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-01-13-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne (SAP) - ENTREPRISE  
INDIVIDUELLE VILLARD LAURE



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921980777

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 22 décembre 2022 et complétée le 02 janvier 2023 par Mme VILLARD Laure en qualité de dirigeante, pour l'organisme ENTREPRISE INDIVIDUELLE VILLARD LAURE dont l'établissement principal est situé 6 RUE DES BORIES BASSES 43700 BRIVES-CHARENSAC et enregistrée sous le N° SAP SAP921980777 pour l'activité suivante :

- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000

CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire  
La Directrice adjointe,

  
Carole SOUVIGNET

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-01-13-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne (SAP) - EXPANSION 43 LE  
PUY EN VELAY



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917658627

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément en date du 13 janvier 2023 à l'organisme EXPANSION 43, Le Puy en Velay,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 30 décembre 2022

#### Le Préfet de de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 03 novembre 2022 par Mme. LEROY Justine en qualité de directrice déléguée, pour l'organisme EXPANSION 43 dont l'établissement principal est situé 10 Rue VIBERT 43000 LE PUY EN VELAY et enregistrée sous le N° SAP SAP917658627 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (43)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 13 janvier 2023,

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire  
La Directrice adjointe,

Carole SOUVIGNET

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-01-13-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne (SAP) - HABBOUT SAMIRA



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814590451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de la Haute-Loire**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 25 novembre 2022 et complétée le 11 janvier 2023 par Mme HABBOUT SAMIRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme HABBOUT Saira dont l'établissement principal est situé 8 BIS RUE DU BEL ANIS 43750 VALS-PRES-LE-PUY et enregistrée sous le N° SAP SAP814590451 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire  
La Directrice adjointe,

  
Carole SOUVIGNET

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-01-09-00005

Fermeture exceptionnelle DDFIP Haute Loire  
matinée 23012023



**Direction départementale  
des Finances publiques de Haute-Loire**  
17 rue des Moulins - BP 10351  
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'accueil physique et téléphonique de la DDFIP HAUTE-LOIRE et services rattachés (SGC LE PUY EN VELAY, Trésorerie Hospitalière de Haute-Loire notamment) sera fermé au public à titre exceptionnel la matinée du lundi 23 janvier 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 09/01/2023,

Xavier DENY

**Signé**

Directeur départemental des Finances Publiques  
de Haute-Loire  
Administrateur général des finances publiques

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-11-00002

AP DCL-BRE n°2023-3 en date du 11 janvier 2023  
portant agrément de M. Gérard VEDEL, Gérant  
de la Société Garage Vedel, comme gardien de  
fourrière pour automobiles de la ville du  
Puy-en-Velay



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de la réglementation  
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-3 EN DATE DU 11 JANVIER 2023  
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR GÉRARD VEDEL,  
GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ GARAGE VEDEL,  
COMME GARDIEN DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 ;
- Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (article 98) ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire n° 001475 du 5 décembre 2006 relative à la destruction des véhicules abandonnés en fourrière relevant de la réglementation dite des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par Monsieur Gérard VEDEL, gérant de la société Garage VEDEL, le 17 novembre 2022, sur l'application « demarches-simplifiees.fr » ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière (formation « agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière ») réunie le 10 janvier 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Monsieur Gérard VEDEL, gérant de la société Garage VEDEL (n° SIRET : 394 837 058 R.C.S Le Puy-en-Velay), située 67 Avenue de la Bernarde – 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, est agréé en qualité de gardien

6 avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 43 43  
[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

1/2

de fourrière pour automobiles pour une durée de 4 ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Gérard VEDEL est chargé d'enlever, de transporter et d'assurer le gardiennage des véhicules entreposés à la fourrière municipale située rue Hippolyte Malègue 43000 Le Puy-en-Velay, Z.A de Tauhlac. M. VEDEL est tenu de respecter le marché, de prestation de service pour le gardiennage des véhicules au sein de la fourrière municipale et la réalisation des opérations d'enlèvement de véhicules mis en fourrière, signé avec la mairie du Puy-en-velay, pour une durée de quatre ans, en date du 14 novembre 2022.

Les opérations de transport devront se dérouler avec le(s) véhicule(s) identifié(s) déclarés dans le dossier de demande d'agrément déposé en préfecture.

Seules les personnes déclarées seront habilitées à intervenir et devront être en possession d'un permis de conduire à jour conformément au code de la route.

Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Gérard VEDEL est chargé d'enregistrer les données, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R. 325-25 du code de la route, dans le système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières – R. 325-12-1) et tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations. M. VEDEL transmettra au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

**ARTICLE 4 :**

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément est personnel et incessible. Le préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le préfet de Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard VEDEL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé**

Antoine Planquette

**Voies et délais de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-12-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-4 du 12 janvier 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Cross Country 1er Cross de la Loire Sauvage » le dimanche 15 janvier 2023 à Brives-Charensac

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-4 du 12 janvier 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Cross Country 1<sup>er</sup> Cross de la Loire Sauvage » le dimanche 15 janvier 2023 à Brives-Charensac**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 1/2023 délivré le 11 janvier 2023 par Monsieur le maire de la commune de Brives-Charensac à Monsieur Ludovic Audiard, représentant de l'association Velay Athlétisme, organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « Cross Country 1<sup>er</sup> Cross de la Loire Sauvage », qui doit se dérouler le dimanche 15 janvier 2023 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune du Brives-Charensac ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route, et des voies ouvertes à la circulation publique, la compétition sportive pédestre dénommée « Cross Country 1<sup>er</sup> Cross de la Loire Sauvage », qui doit se dérouler le dimanche 15 janvier 2023 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune du Brives-Charensac.

***Sur chacune des courses proposées, les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.***

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### **Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

**Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 12 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

***signé***

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application<sup>34</sup> informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
AUDIARD	Eric
AUDIARD	Audrey
BADIOU	Loris
BENEZIT (née MALOSSE)	Patricia
BENEZIT	Raphaël
BOULON	Mathieu
CARMINATI	Angélique
IMBERT	Jean-Luc
LONGEON	Thomas
MALARTRE	Franck
ROQUEPLAN	Bénédicte

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-09-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023 - 2 en date  
du 9 JANVIER 2023 portant AGREMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE  
DENOMMée «cYCLO CROSS DE BEAUZAC»  
LE SAMEDI 28 JANVIER 2023, SUR LA COMMUNE  
DE BEAUZAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023 - 2 EN DATE DU 9 JANVIER 2023 PORTANT  
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE «CYCLO CROSS DE BEAUZAC»  
LE SAMEDI 28 JANVIER 2023, SUR LA COMMUNE DE BEAUZAC**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2022-002 du 7 décembre 2022 délivré à M. Denis ROBIN, président de l'association «Avenir Beauzac Cyclisme», concernant la compétition sportive dénommée «Cyclo-Cross de Beauzac» qui doit se dérouler le samedi 28 janvier 2023 sur la commune de Beauzac.

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Cyclo-Cross de Beauzac» qui doit se dérouler le samedi 28 janvier 2023 sur la commune de Beauzac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 janvier 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

## Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	M. Louis FAVIER
2	M. Claude GIRARD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-04-00004

Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels  
à la générosité publique pour l'année 2023 sur le  
département de la Haute-Loire



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de la réglementation  
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-1 EN DATE DU 04/01/2023  
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2023  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral DLPC B1 95-186 du 18 décembre 1995 réglementant les appels à la générosité publique ;

**VU** la circulaire n°INTA/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

**VU** le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023 transmis par le ministère de l'Intérieur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle – 43000 LE PUY EN VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
[www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 2**

L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés et dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur, annexé au présent arrêté. De même, elle n'est pas applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 3**

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet.

### **ARTICLE 4**

Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, ainsi que les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Antoine Planquette

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février <b>Avec quête le 4 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars <b>Avec quête les 18 et 19 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge  (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale de la famille  (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales  UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin <b>Avec quête les 10 et 11 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 3 juin au samedi 10 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 18 et dimanche 19 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre <b>Avec quête les 13 et 19 novembre</b>	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-01-18-00007

Délib bureau 10 01 23 - 007- Délib bureau 10 01 23 - 006- Convention Emmaüs cession à titre gracieux de matériels informatiques et téléphoniques



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 janvier 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
16 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 007

**Fourniture de titres restaurant sur support papier et dématérialisés  
pour les agents du SDIS de la Haute-Loire**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- M<sup>me</sup> Aurélie ADAM, cheffe du service finance.



Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> vice-président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-007 : Fourniture de titres restaurant sur support papier et dématérialisés pour les agents du SDIS de la Haute-Loire**

La présente consultation a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

**Décomposition de la consultation** : Il n'a pas été prévu de décomposition en lots.

**Forme de l'accord-cadre** : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

**Estimation** : Il a été conclu avec un minimum et un maximum en quantités définis comme suit :

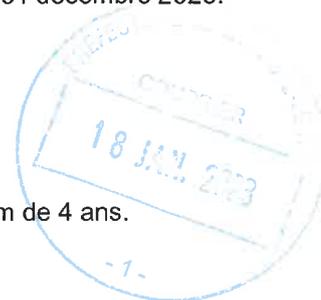
Lot UNIQUE	Quantité minimum annuelle	Quantité maximum annuelle
TITRES VERSION PAPIER	15 000 titres	30 000 titres
TITRES DÉMATÉRIALISÉS	30 cartes	195 cartes

**Durée** : Le marché est conclu pour une période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Il pourra être reconduit 3 fois selon les modalités suivantes :

- La période de reconduction n° 1 sera de 1 an.
- La période de reconduction n° 2 sera de 1 an.
- La période de reconduction n° 3 sera de 1 an.

La durée totale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, sera au maximum de 4 ans.



**Procédure** :

SUPPORT DE PUBLICITÉ	DATE ENVOI	NUMÉRO DE L'AVIS	DATE DE PUBLICATION
PROFIL ACHETEUR : ACHAT PUBLIC	21/10/2022	3912842	
BOAMP	21/10/2022	22-141629	24/10/2022
JOUE	21/10/2022	2022/S207-590406	25/10/2022

**Date de limite de réception des offres** : vendredi 2 décembre 2022 à 12h00.

L'analyse a été effectuée par les services RESSOURCES HUMAINES et COMMANDE PUBLIQUE du SDIS 43.

Considérant que la seule offre **EDENRED FRANCE** n'est ni inappropriée, ni inacceptable, ni irrégulière (article R.2152-1 du Code de la Commande Publique), ni anormalement basse (article R.2152-2 du Code de la Commande Publique) et qu'elle reste économiquement avantageuse au vu des critères pondérés suivants :

- Valeur technique : 60 % ;
- Prix 40 % ;

Il a été proposé de retenir l'offre de la société :

MARCHE	Société retenue	Frais de mise à disposition des titres papier et/ou cartes	Frais de gestion et de réédition des titres papiers	Frais de gestion et de réédition des cartes et des codes PIN	Frais de service et de gestion	Autres prestations	Prix total HT en € (pour 26 000 titres par an)
Fourniture de titres restaurant sur support papier et dématérialisé pour les agents du SDIS de la Haute-Loire	<b>EDENRED France SAS</b> 166/180 Boulevard Gabriel Péri - 92240 MALAKOFF	0.00 € HT	0.00 € HT	0.00 € HT	0.00 € HT	0.00 € HT	156 000.00 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la présidente du conseil d'administration à signer le marché.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT




43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-01-18-00008

Délib bureau 10 01 23 - 008- Gpt Cde zone de défense et de sécurité SE ; coordinateur SDIS43, acquisition d effets d habillement SP



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 janvier 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
16 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 008

**Marché groupement de commande de la zone de défense et de sécurité sud-est ;  
coordinateur SDIS 43, acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers :  
polos de type B**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- M<sup>me</sup> Aurélie ADAM, cheffe du service finance.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> vice-président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-008 : Marché groupement de commande de la zone de défense et de sécurité sud-est ; coordinateur SDIS 43, acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers : polos de type B**

Un accord-cadre a été passé en 2022 dans le cadre d'un groupement de commandes des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour l'acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers féminins et masculins – POLOS DE TYPE B, dont le SDIS 43 est le coordonnateur.

Le groupement de commandes est composé des membres suivants : SDIS 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74

**Décomposition de la consultation** : Il n'a pas été prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre a été notifié à la société **EUROPA KIMACHE** le **19/04/2022**.

La durée de l'accord-cadre est de 1 an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 1 an soit pour une durée maximale de 4 ans.

**Montant initial de l'accord-cadre :**

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique **avec un montant minimum et un montant maximum annuels** pour chaque membre.

Ces montants annuels, identiques pour chaque période de reconduction, sont décomposés, par SDIS participants, comme suit :

SDIS / SDMIS membres	Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
<b>Ain (01)</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>160 000.00 €</b>
<b>Allier (03)</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>
<b>Ardèche (07)</b>	<b>345.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>
<b>Cantal (15)</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>
<b>Drôme (26)</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>117 000.00 €</b>
<b>Isère (38)</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>150 000.00 €</b>
<b>Loire (42)</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>
<b>Haute-Loire (43)</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>
<b>Puy de Dôme (63)</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>140 000.00 €</b>
<b>Rhône (69)</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>400 000.00 €</b>
<b>Savoie (73)</b>	<b>23 250.00 €</b>	<b>58 125.00 €</b>
<b>Haute-Savoie (74)</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>80 000.00 €</b>

Il n'y a pas de solidarité entre les membres du groupement quant aux montants minimaux.

Il s'agit d'un accord-cadre traité à prix unitaires. Les modalités de variation des prix sont fixées au CCAP.

Les prestations relevant de prix unitaires sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau de prix unitaires (BPU), du catalogue fournisseur ou du devis accepté.

**Par courrier en date du 3 octobre 2022**, la société EUROPA KIMACHE a fait part au SDIS de la Haute-Loire de difficultés économiques qu'elle rencontrait du fait de l'augmentation des prix des matières premières (coton) mais également des autres composants relatifs au marché (teinture, énergies, etc..).

À ce titre, elle a sollicité **une majoration tarifaire à hauteur de 15 %**.

À l'issue des échanges entre le SDIS 43 et les autres membres du groupement de commandes, il a été consenti d'accorder cette augmentation tarifaire. Cette augmentation restera valable pour une période de 6 mois en prenant effet à la date de notification de l'avenant.

Le présent avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre, celui-ci étant avec un montant minimum et avec un montant maximum pour chacun des SDIS membres.

Le bordereau des prix unitaires est modifié comme suit :

ARTICLES	RÉFÉRENCES FOURNISSEUR	Prix RÉVISÉ - BPU 2023 (+ 15 %)	
		Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC
POLOS FEMME - MANCHES COURTES	112D-5220	15,53 €	18,64 €
POLOS FEMME - MANCHES LONGUES	222.6D-5110	16,79 €	20,15 €
POLOS HOMME- MANCHES COURTES	12D-5220	15,53 €	18,64 €
POLOS HOMME- MANCHES LONGUES	12D-5220	16,79 €	20,15 €
Système de traçabilité : Étiquette code barre ou QR code ou Datamatrix	00ETI001	0,17 €	0,20 €
Système de traçabilité : Puce RFID UHF sans marquage	F11	0,58 €	0,70 €
	<b>TOTAL BPU hors PSE</b>	<b>64,64 €</b>	<b>77,57 €</b>

Ces nouveaux tarifs sont temporaires et applicables à compter de la date de notification de l'avenant et ce pour une période de six mois.

Compte tenu du caractère exceptionnel et conjoncturel de cette révision des prix, le titulaire devra apporter au moins deux mois avant la date de fin de la période de six mois, tous les éléments et justificatifs à sa disposition pour motiver l'éventuel maintien de ces tarifs.

Dans ce même délai, une réunion de concertation ou de cadrage devra impérativement être organisée avec le coordonnateur afin d'établir le nouveau bordereau des prix en fonction du contexte économique du moment.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la présidente du conseil d'administration à signer cet avenant.**

POUR EXTRAIT CONFORME



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

  
MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-01-18-00009

Délib bureau 10 01 23 - 009- Construction du CIS de Loudes signature d une convention administrative de cession de biens et droits immobiliers



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 janvier 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
16 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 009

**Construction du CIS de Loudes : signature d'une convention administrative  
de cession de biens et droits immobiliers**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- M<sup>me</sup> Aurélie ADAM, cheffe du service finance.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> vice-président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-009 : Construction du CIS de Loudes : signature d'une convention administrative de cession de biens et droits immobiliers**

Par délibérations N°2021/14 du 3 février 2021 et N° 2021/32 du 4 mai 2022, le conseil d'administration du SDIS a délibéré sur la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Loudes.

En parallèle, le Département (commission permanente 040722/10) du 4 juillet 2022 et la commune (2022 28/11/29) ont délibéré sur l'acquisition / cession de parcelles destinées à cette construction.

Un cabinet extérieur a été mandaté pour assister la commune et le SDIS à acter par convention en la forme administrative la cession des biens et droits immobiliers requis.

Cette convention prévoit, comme à l'habitude, une cession des parcelles à l'euro symbolique pour les parcelles ci-dessous concernées :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
E	2123	Le Bourg	00ha 00a 63ca
E	2128	Le Bourg	00ha 00a 23ca
E	2349	Sous L'Holme	00ha 35a 16ca
E	2355	Le Bourg	00ha 12a 05ca

Soit une contenance totale de 00ha 48a 07ca

Par ailleurs, il est à noter préalablement à la mutation foncière ci-avant explicitée la constitution d'une servitude de passage entre le Département et la commune et grevant les parcelles comme suit, à savoir :

- 1) Fonds dominants (parcelles en propriété de la commune et acquises par le SDIS)

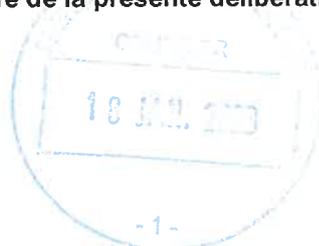
Section	Numéro	Lieudit	Contenance
E	2349	Sous L'Holme	00ha 35a 16ca
E	2355	Le Bourg	00ha 12a 05ca

- 2) Fonds servants (parcelles en propriété du département) :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
E	62	9013 Rue de l'Abreuvoir	00ha 24a 88ca
E	2354	Le Bourg	00ha 00a 23ca

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- Approuvent la mutation foncière à l'Euro symbolique,
- Autorisent la présidente du conseil d'administration à signer la convention administrative de cession de biens et droits immobiliers requise,
- Donnent tous pouvoirs à la présidente du conseil d'administration ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-01-18-00010

Délib bureau 10 01 23 - 010- Conventions liées aux réclamations suite à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 janvier 2023

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
16 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 010

**Conventions liées aux réclamations suite à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- M<sup>me</sup> Aurélie ADAM, cheffe du service finance.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> vice-président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2023-010 : Conventions liées aux réclamations suite à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire**

Le CIS de Monistrol-sur-Loire a été inauguré le 7 octobre dernier et est maintenant en pleine activité.

Les marchés passés avec les entreprises pour sa construction leur ont été notifiés en janvier 2021 pour des offres déposées en octobre 2020.

Durant l'exécution des marchés, des entreprises ont signifié au maître d'ouvrage, le SDIS, qu'elles étaient impactées lourdement par la hausse de certaines matières premières les mettant en difficulté sur l'exécution du marché.

Les entreprises sont les suivantes :

LOT	Intitulé du lot	Titulaire du marché
2	Dallage industriel	SOREDAL
3	Charpente béton	SOCOBAT
5	Étanchéité	ABC BORNE
7	Serrurerie	STBB
11	Plâtrerie peinture	PEPIER CHARREL
14	Plomberie sanitaire	ENERGECO
15	Chauffage gaz ventilation	ENERGECO

Les entreprises ont néanmoins poursuivi le marché permettant de réceptionner le bâtiment.

Conformément aux clauses du marché, le SDIS a procédé à l'actualisation des prix en mai 2022 permettant de compenser partiellement les pertes pouvant être occasionnées.

De ce fait, deux entreprises ont renoncé à leur réclamation : lot 2 – dallage industriel - SOREDAL et lot 3 – charpente béton - SOCOBAT.

Il ressort de la combinaison des jurisprudences du Conseil d'État codifiées à l'article L6 du code de la commande publique et des dispositions de l'article 2044 du code civil, que les entreprises ont droit à une indemnisation.

Par ailleurs, les services de l'État ont porté à la connaissance des maîtres d'ouvrages publics les solutions possibles qui ont ensuite été analysées pour donner des préconisations :

- Circulaire du Premier ministre Jean CASTEX du 30 mars 2022,
- Note du Préfet de la Haute-Loire du 26 avril 2022,
- Avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022,
- Dossier de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des finances du 21 septembre 2022
- Circulaire de madame la Première Ministre Elisabeth BORNE du 29 septembre 2022.

Il est stipulé que :

- Le cocontractant a le droit d'être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;
- Cela doit être justifié par des circonstances imprévisibles dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties ;
- L'examen doit se faire au cas par cas, sur justification de l'entreprise caractérisant un bouleversement des charges contractuelles (autour de 1/15 du marché) laissant une part d'aléa au titulaire comprise entre 5% et 25% du déficit (10% en moyenne).

Au regard de ces éléments, il a été demandé aux entreprises de justifier les charges supplémentaires compte tenu de l'augmentation du prix des matières premières et des prix annoncés au marché par rapport à ceux réellement payés. Ces éléments ont été analysés par l'équipe de maîtrise d'œuvre qui a tenu compte également des actualisations de prix effectuées par le SDIS.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :**

- **Approuvent la convention d'imprévision à passer avec les entreprises concernées selon le tableau joint en annexe ;**
- **Autorisent la présidente du conseil d'administration à signer ladite convention ;**
- **Autorisent la présidente à solliciter différents financeurs en vue de leur participation éventuelle au financement.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00017

Forfait global soins modificative FAM le Volcan  
SARA

DECISION TARIFAIRE N°37117 (ARS N°2022-08-0054) PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM LE VOLCAN - 430002469

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10251 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LE VOLCAN-430002469

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 785 842,09 € au titre de 2022, dont 27 932,13 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 486,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101,73 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 757 909,96 € (douzième applicable s'élevant à 63 159,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 98,11 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-12-02-00018

RAA CPOM modificative Abbé de l'épée

DECISION TARIFAIRE N°37123 (ARS n° 2022-08-0045) PORTANT MODIFICATION POUR  
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE ROCHE AR-  
NAUD - 430003707

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DE BRIVES CHA-  
RENSAC - 430006569

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY -  
430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE COMPOSTELLE -  
430009423

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10246 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 897 789,48 €, dont - 234 010,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 897 789,48 €** (dont 4 897 789,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 594 054,75	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	486 294,20	1 011 585,02	0,00	33 333,33	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	554,65	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	238,03	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 149,13 € (dont 408 149,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 131 800,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 5 131 800,18 €**  
(dont 5 131 800,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 651 345,03	200 332,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	646 347,95	1 011 585,02	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	455 159,63	0,00	0,00	0,00
430009423	769 753,59	43 205,79	304 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	574,58	638,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430003707	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	316,37	333,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006569	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00
430009423	63,74	15,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 427 650,02 € (dont 427 650,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 02 décembre 2022

Par délégation,  
L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Christiane BONNAUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-01-02-00002

recueil-43-2023-001-RAA-special



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Coordination**

43-2023-01-02-00001 - Arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-01 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-02-00001

Arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION  
2023-01 en date du 2 janvier 2023 portant  
délégation de signature à Monsieur le Docteur  
Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SG/COORDINATION 2023-01  
EN DATE DU 2 JANVIER 2023  
portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,  
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2022 portant nomination de M. Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

**VU** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1. Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **2. Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;

- de lutte contre la pollution atmosphérique ;
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### 3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
  - Madame **Auréli VASSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
  - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
  - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.

- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur par intérim de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Aymeric BOGEY**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Aymeric BOGEY** et de Monsieur **Marc MAISONNY**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>-2 et de l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- |                                     |                                      |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Monsieur <b>Christophe AUBRY</b>  | - Madame <b>Céline DEVEAUX</b>       |
| - Madame <b>Marie-Line BERTUIT</b>  | - Madame <b>Valérie GUIGON</b>       |
| - Madame <b>Sara CORBIN</b>         | - Madame <b>Laurence PLOTON</b>      |
| - Monsieur <b>Gilles BIDET (63)</b> | - Madame <b>Laurence SURREL (63)</b> |
| - Madame <b>Christiane BONNAUD</b>  |                                      |

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

**Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2022-22 en date du 01/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Eric ETIENNE